

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 332

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 16 par les mots :

« ainsi que le maire de la commune où se situe le lieu d'habitation de la personne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les périmètres de protection étant désormais portés à l'échelle de la commune, le maire de celle-ci qui est un officier de police judiciaire, a un droit d'information sur ce qui peut concerner la sécurité et la tranquillité publique et doit donc disposer de l'information, à usage strictement confidentiel, et en vue de mieux organiser la sécurité de la population.